



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Plan de relance – Fonds Friches

-

## Appel à projets de l'État « Recyclage foncier » en région Nouvelle-Aquitaine

-

**2<sup>nd</sup>e édition**

**Date de lancement : 15 juillet 2021**

**Date de clôture : 8 octobre 2021 à 18h00**

Le fonds friche a pour objectif de financer des projets de recyclage foncier compatibles avec les objectifs de développement durable promus par le Gouvernement. Il vient compléter les dispositifs d'aides financières déjà existants portés par des partenaires en région et participe à la mise en œuvre de la stratégie de l'État en faveur de la réduction de la consommation d'espace.

**Il est vivement conseillé de prendre contact en amont du dépôt du dossier pour vérifier l'adéquation de votre projet avec le périmètre de l'appel à projets :**

- auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante :

[fonds-friches.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fonds-friches.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Ce contact préalable permettra :

- de bien s'assurer de l'éligibilité de votre projet à cet appel à projet ;
- de vérifier la mobilisation de l'ensemble des partenaires autour de votre projet et de vous mettre en relation si nécessaire ;
- de vous appuyer dans l'élaboration de votre dossier de candidature ;
- de vous rappeler les critères et modalités pratiques.

Au cours de ce contact préalable, deux points d'attention seront examinés : la maturité de votre projet par rapport au calendrier de cet appel à projet et la réalité sincère et étayée du besoin de financement de l'opération.

- Vous pouvez aussi contacter à cette fin votre direction départementale des territoires (et de la mer) :

DDT Charente : [vincent.pradeau@charente.gouv.fr](mailto:vincent.pradeau@charente.gouv.fr)

DDTM Charente-Maritime : [ddtm-directeur@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-directeur@charente-maritime.gouv.fr)

DDT Corrèze : [fonds-friches@correze.gouv.fr](mailto:fonds-friches@correze.gouv.fr)

DDT Creuse : [ddt-suhcd@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-suhcd@creuse.gouv.fr)

DDT Dordogne : [ddt-fonds-friches@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-fonds-friches@dordogne.gouv.fr)

DDTM Gironde : [ddtm-sau@girondgouv.fr](mailto:ddtm-sau@girondgouv.fr)

DDTM Landes : [ddtm-dtdax@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-dtdax@landes.gouv.fr) ou [ddtm-dtmdm@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-dtmdm@landes.gouv.fr)

DDT Lot et Garonne : [jerome.geoffroy@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:jerome.geoffroy@lot-et-garonne.gouv.fr)

DDTM Pyrénées Atlantique : [ddtm-dtpbs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dtpbs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et Béarn : [ddtm-dtbpb@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dtbpb@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

DDT Deux Sèvres : [ddt-mct@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-mct@deux-sevres.gouv.fr)

DDT Vienne : [ddt-shut@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-shut@vienne.gouv.fr)

DDT Haute Vienne : [emmanuel.emery@haute-vienne.gouv.fr](mailto:emmanuel.emery@haute-vienne.gouv.fr)

## SOUMISSION DES PROJETS

Les dossiers sont à déposer en ligne, en langue française **au plus tard le 8 octobre 2021 à 18h00** sur la plate-forme dédiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-et-depollution-seconde-edition>

avec les pièces demandées au paragraphe « composition et modalités des dépôts de dossier » du présent appel à projet

## Résumé

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. Depuis les annonces du Premier Ministre le 17 mai 2021, l'enveloppe dédiée à ce fonds a été portée à 650 M€ sur le territoire national, compte tenu du très grand succès de la 1<sup>ère</sup> édition de ce fonds et des besoins exprimés par les territoires.

Cette dotation se décline en :

- 589 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive; cette dotation fait l'objet d'appels à projets régionaux.
- 60 M€ consacrés à la reconversion des friches polluées issues d'anciens sites industriels ICPE ou sites miniers dans le cadre d'un appel à projet national lancé par l'ADEME dont 30 lors de la première session ;
- 1 M€ consacré à la création d'outils numérisés comme Cartofriches, UrbanVitaliz ou UrbanSimul.

Les appels à projets régionaux « recyclage foncier » **sont entièrement territorialisés et pilotés par les préfets de région.**

**L'enveloppe dédiée pour Nouvelle-Aquitaine pour ce 2<sup>e</sup> appel à projet s'élève à 29,5 M€ .**

Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement de friches dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, y compris les aides de l'union européenne, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

**Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures afin de permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2022.**

Les aides du fonds friches s'adressent aux maîtrises d'ouvrages des projets d'aménagement, en particulier :

- Des collectivités, des entreprises publiques locales, des sociétés d'économie mixtes, des bailleurs sociaux ainsi que des opérateurs et établissements publics d'Etat,
- Des entreprises privées, sous conditions.

**Les candidatures sont à remettre sur la plateforme Démarches simplifiées au plus tard le 8 octobre 2021 à 18 heures pour cet appel à projet.** Les lauréats seront sélectionnés au plus tard le 10 novembre 2021 par les préfets de région.

## Table des matières

A. Contexte et principes directeurs.....	5
Contexte.....	5
Ambitions et objectifs stratégiques.....	5
Pilotage régional et instruction du « fonds friches » en Nouvelle-Aquitaine.....	6
B. Éligibilité des projets.....	6
Porteurs de projets éligibles.....	6
Nature des projets éligibles.....	6
Conditions d’attribution de la subvention.....	8
Coordination avec l’appel à projets de l’ADEME.....	8
C. Modalités de candidature, de sélection et d’accompagnement des projets.....	9
Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature.....	9
Modalités de sélection des projets.....	10
Critères de recevabilité et d’éligibilité.....	10
Critères d’évaluation.....	10
Détermination du montant de financement.....	11
Modalités de contractualisation.....	12
Engagements réciproques.....	12

## A. Contexte et principes directeurs

### Contexte

La reconquête des friches doit répondre aux objectifs croisés de développement des villes, de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » fixée par le Gouvernement. A ce titre, des travaux ont été menés depuis plusieurs mois dans le cadre des groupes de travail « artificialisation » et « friches » issus du plan Biodiversité.

Des friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement du foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, existent et pourraient être réutilisées pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi éviter l'artificialisation des sols si de tels projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

La réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de foncier déjà artificialisé impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations. Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions, en particulier en secteur détendu. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable pour mobiliser le foncier déjà urbanisé pour l'aménagement.

### Ambitions et objectifs stratégiques

Le fonds dédié au recyclage foncier des friches vient outiller deux ambitions fortes portées par l'Etat :

- Tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 inscrit dans le Plan biodiversité de 2018 ;
- Retrouver d'ici 2022 le niveau de performance économique précédant la crise liée au COVID-19, objectif porté par le Plan de Relance. Les fonds alloués au titre du fonds friches doivent donc contribuer à la dynamisation et à la relance de l'activité des acteurs économiques.

Conformément au dossier de presse relatif au plan de relance, le fonds financera « prioritairement dans les territoires où le marché fait défaut [...] le recyclage des friches ou la transformation de foncier déjà artificialisé (acquisition, dépollution, démolition, requalification de l'aménagement) notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain, de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs ou des périphéries urbaines, ou encore pour en faire des sites prêts à l'emploi permettant la relocalisation d'activités ». La décision du Premier Ministre de réabonder le fonds friches s'inscrit également dans la priorité gouvernementale de la relance de la construction et de la production de logements dans les zones tendues.

## Pilotage régional et instruction du « fonds friches » en Nouvelle-Aquitaine

La préfète de Région sélectionnera, en lien avec les préfets de département, les projets lauréats et déterminera le montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'Etat avec l'appui du Cerema.

L'instruction sera assurée par la DREAL et les directions départementales des territoires (et de la mer).

Les partenaires présents sur le champ du recyclage foncier (notamment le Conseil régional, l'ADEME, la Banque des Territoires, ...) seront consultés.

Les projets éligibles dont le montant de subvention demandé à l'Etat dans le cadre du fonds friches dépasse le seuil de 5 M€, feront l'objet d'une validation en comité de pilotage national.

## B. Éligibilité des projets

### Porteurs de projets éligibles

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet ». Les porteurs de projet éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets de recyclage d'une friche sous réserve du respect des règles européennes applicables aux aides d'Etat<sup>1</sup> :

- Les collectivités, les établissements publics locaux, ou les opérateurs qu'ils auront désignés,
- Les établissements publics de l'Etat ou les opérateurs qu'ils auront désignés,
- Les aménageurs publics (établissements publics d'aménagement, entreprises publiques locales, SEM, SPL),
- Les organismes de foncier solidaire,
- Les bailleurs sociaux,
- Des entreprises privées, sous réserve de l'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi que concédant, mandant ou bailleur le cas échéant, et pour des projets présentant un intérêt général suffisant (en termes de logement social, de revitalisation économique...).

Le porteur de projet peut mentionner dans son dossier un « co-portage » avec un partenaire (notamment un établissement public foncier) : dans ce cas, les relations conventionnelles ou contractuelles seront détaillées ainsi que toutes les informations utiles à l'établissement de la convention financière si le co-porteur est susceptible de percevoir directement des subventions.

Dans le cas d'une concession d'aménagement, le dossier doit de préférence être déposé par le concessionnaire puisqu'il engage les dépenses.

### Nature des projets éligibles

Sont éligibles les projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de ce fonds, sera considérée comme une friche :

---

<sup>1</sup>Pour mémoire, le guide réalisé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance est disponible au lien suivant : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/publications/Vade-mecum-aides-Etat-2020/Vademecum\\_aides240920.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/publications/Vade-mecum-aides-Etat-2020/Vademecum_aides240920.pdf)

- tout terrain nu, déjà artificialisé<sup>2</sup> et qui a perdu son usage ou son affectation, ou qui, en outre-mer, a pu être laissé vacant après évacuation d'habitats illicites et spontanés ;
- un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier<sup>3</sup>.

**Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures.**

**Devront donc être connus : la maîtrise d'ouvrage, les conditions de maîtrise du foncier, la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique, ainsi que le bilan économique de l'opération.**

**Cette opérationnalité du projet doit permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2022.**

Cet appel à projet s'adresse aux projets dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre (en particulier en matière de densité et de mixité), à l'aune des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité. L'aide du fonds friches ne devra en aucun cas conduire à diminuer les autres subventions publiques.

Les crédits du fonds friches pourront financer :

- des acquisitions foncières,
- des travaux de démolition,
- de dépollution ou d'aménagement, relatifs à l'action de recyclage d'une friche, de sorte de combler tout ou partie du déficit constaté
- un déficit imputable à un aléa majeur non prévu et non provisionné, en particulier en cas de découverte d'une pollution en cours d'exécution : les travaux relatifs au traitement de cet aléa ne devront pas avoir commencé.
- exceptionnellement des études.

Le recyclage d'une friche peut s'inscrire dans une opération globale d'aménagement, dont le bilan reste déficitaire. Dans tous les cas, le candidat détaillera les dépenses éligibles relatives au recyclage des secteurs en friche, dont les montants et les échéances devront être précisées.

A titre subsidiaire, le fonds pourra financer des études « pré-opérationnelles », dont les livrables devront être réceptionnés par le maître d'ouvrage avant fin 2022.

En revanche, **ne sont pas éligibles au fonds :**

- les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire,
- les opérations de simple démolition, dépollution, portage ou renaturation lorsqu'elles ne s'intègrent pas dans un projet d'aménagement avec production ou réhabilitation de surfaces de logements, de surfaces économiques ou d'équipements publics.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, de l'action de recyclage foncier au sein d'une opération globale d'aménagement), pour lequel une subvention au titre du fonds friches est demandée, ne

<sup>2</sup> Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie des fonctions. N'est pas considéré comme artificialisé un sol de pleine terre.

<sup>3</sup> Est considéré comme devant être requalifié un îlot d'habitat avec soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Pour les îlots d'activité, est considéré comme devant être requalifié tout îlot commercial et économique monofonctionnel, faisant face au vieillissement de ses actifs et à une perte d'attractivité.

peut commencer avant que le dossier de demande soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées.

Une demande pourra être instruite lorsque la subvention a pour objet de couvrir un déficit imputable à un aléa majeur non prévu et non provisionné, en particulier en cas de découverte d'une pollution en cours d'exécution : les travaux relatifs au traitement de cet aléa ne devront pas avoir commencé.

### Conditions d'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière et s'effectue conformément au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » **au sens du droit de l'Union** est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »<sup>4</sup>. La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné »<sup>5</sup>.

Ainsi, chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds friches est compatible avec le régime des aides de l'Etat.

Toute subvention au titre du fonds friches ne peut être versée que sur justification de la réalisation du projet subventionné. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'opération sera soldée sur la base d'un déficit opérationnel prévisionnel, actualisé au moment du solde.

Enfin le cumul du fonds friches et des fonds européens est possible à condition que ces fonds ne financent pas les mêmes postes de dépenses de l'opération. A ce titre, le modèle de convention financière prévoit que le porteur de projet est tenu de produire un bilan financier en fin d'opération pour s'assurer de la bonne application de cette règle. Une obligation de remboursement de la subvention financée par le « fonds friches » est également prévue en cas de non-respect de cette règle de compatibilité.

### Coordination avec l'appel à projets de l'ADEME

Les projets de reconversion de friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers seront déposés prioritairement dans le cadre de l'appel à projets « Reconversion des friches polluées » lancé par l'ADEME, également lancé au titre du fonds friche du plan de relance.

---

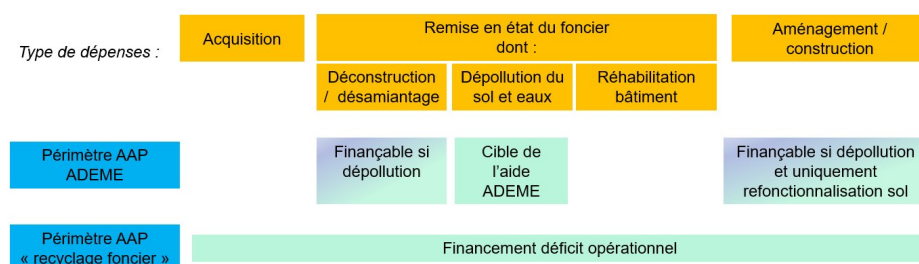
4 CJCE, 23 avril 1991, *Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron GmbH*, C-41/90

5 CJCE, 16 juin 1987, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, C-118/85



L'appel à projets de l'ADEME permet le cas échéant, pour les projets lauréats, de subventionner une partie des dépenses de dépollution (y compris déconstruction/désamiantage et restauration des fonctionnalités des sols le cas échéant).

Ainsi, sur les friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers, l'intervention publique au titre de ce fonds friches peut relever du présent appel à projet et/ou de l'AAP de l'ADEME.



Sous réserve de l'éligibilité au présent appel à projet, une aide complémentaire pourra être accordée au même projet si le bilan économique reste déficitaire, après prise en compte de la subvention de l'ADEME.

## C. Modalités de candidature, de sélection et d'accompagnement des projets

### Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés avant le 8 octobre 2021 à 18h00 sur la plateforme unique de dépôt à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-et-depollution-seconde-edition>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du formulaire de présentation du projet, à **remplir en ligne** et dont la trame est portée en **annexe 1**, complété par des documents de présentation dont la liste est également portée en annexe 1 ;
2. D'un bilan d'aménagement, sous format Excel et dans un format identique à celui présenté en **annexe 2** afin de rendre lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, ainsi que le déficit de l'opération et le montant de subvention demandée et de son pourcentage ;
3. D'une lettre d'engagement sur l'honneur, signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle en **annexe 3** à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;

4. Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre d'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le projet tel que présenté dans le dossier (programmation urbaine et bilan d'opération en particulier) ;
5. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf.
6. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques nationales, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse du projet, conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019.
7. Le cas échéant, la copie du courrier de demande de financement par le fonds européen de développement régional (FEDER) et un plan de financement prévisionnel indiquant précisément les montants sollicités au titre des crédits du FEDER et du Fonds Friches.

Le service instructeur pourra demander des compléments d'information durant toute la phase d'instruction du dossier.

### Modalités de sélection des projets

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine en lien avec les préfets de département, s'appuyant sur la DREAL et les DDT(M), est responsable de l'instruction des dossiers en s'assurant de leur recevabilité et de leur éligibilité au regard des critères nationaux, puis en les hiérarchisant au regard des critères précisés ci-après.

#### *Critères de recevabilité et d'éligibilité*

##### Ne sont pas recevables :

- Les dossiers soumis hors délai
- Les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles.
- Les dossiers non déposés via la plateforme « démarches simplifiées ».

##### Ne sont pas éligibles :

- Les projets n'entrant pas dans le champ du présent cadrage.
- Les projets dont le porteur n'est pas éligible, conformément à l'article B.
- Les projets non compatibles avec le régime des aides d'Etat.

La lisibilité des pièces du dossier est essentielle. La candidature devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers et les répercussions attendues notamment en termes de délai de sortie opérationnelle, ainsi que la qualité des aménagements projetés.

#### *Critères d'évaluation*

Les dossiers recevables et éligibles seront instruits en donnant une priorité aux projets :

- réellement matures ;

- localisés dans des territoires où le marché est dit détendu au sens des politiques du logement<sup>6</sup>, ou en déprise économique et /ou commerciale ou en quartier prioritaire de la ville ;
- s'inscrivant dans des dispositifs ou des programmes tels que : Action Cœur de Ville (ACV), comprenant notamment les sites de l'AMI Réinventons nos cœurs de ville, Petites Villes de Demain (PVD) ou Territoires d'industrie (TI), ou encore contractualisés dans le cadre d'une Opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'un Projet partenarial d'aménagement (PPA) ;
- s'engageant dans une démarche d'aménagement durable (telle qu'un label EcoQuartier, certification HQE™ aménagement, démarche AEU2, norme ISO 37101, NF Habitat) dont l'ambition sera appréciée dans le dossier de candidature.

Les candidats disposent d'une grille de questionnement et d'expression des objectifs du projet, construite autour des 6 finalités du développement durable. L'annexe 4 décrit à ce titre comment peut être utilisé cet outil. Ce document ne fait pas partie des pièces obligatoires à remettre dans le cadre du dossier de candidature, mais fournit un cadre d'analyse utile.

### Détermination du montant de financement

**Le montant de financement est déterminé par la préfète de région** pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au B et en tenant compte :

- de la capacité de contributions financières des collectivités locales : à titre d'exemple au regard de la capacité d'autofinancement nette moyenne sur trois ans, de la durée de remboursement de la dette ou de l'endettement par habitant de la collectivité, etc.
- de la fragilité socio-économique du territoire : à titre d'exemple, au regard du taux de chômage, de l'évolution démographique et de l'emploi, de l'évolution de la vacance de logement et du foncier économique...), etc.
- des contraintes opérationnelles du projet : à titre d'exemple au regard de la tension du marché, de la dureté foncière<sup>7</sup>, ou des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales), etc.
- de l'exemplarité du projet : à titre d'exemple au regard du caractère social ou solidaire de la production locative (en particulier part de logements sociaux) ou de l'accession sociale à la propriété après revente, du caractère patrimonial des bâtiments, de l'exemplarité environnementale de l'opération, des impacts en matière de maintien et/ou création d'emplois et de consolidation d'une filière économique structurante, de la qualité de la concertation, etc.

<sup>6</sup> Au sens du zonage ABC, créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien » et révisé à plusieurs reprises

<sup>7</sup> Dureté foncière : emprise foncière de petite taille limitant les surfaces à bâtir, régime de copropriété des immeubles multipliant les interlocuteurs pour l'achat, obligation de relogement ou d'éviction commerciale, foncier ou aménagement contraint par des pollutions ou non viabilisés ...

## Sélection des lauréats et décision de financement

La décision finale des projets lauréats sera prise par la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine sur la base du budget disponible en 2021.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée par courrier aux porteurs de projet.

Elle fera l'objet d'un communiqué de presse au plus tard en décembre 2021.

## Modalités de contractualisation

Pour les projets lauréats, l'attribution de la subvention donnera lieu à la signature d'une convention financière et s'effectuera conformément aux dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement.

Cette convention précisera en particulier :

- les dépenses subventionnées par le fonds friches dans la limite du déficit et leur calendrier de réalisation,
- l'échéancier de versement de la subvention,
- les obligations en matière de compte-rendu du porteur de projet,
- les règles de communication s'agissant d'une aide « France Relance »,
- les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris dans la programmation urbaine elle-même, en matière d'exemplarité ou de calendrier.

Toute subvention au titre du fonds friches ne pourra être versée que sur justification de la réalisation du projet subventionné. Toutefois, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes pourront ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

## Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception du bilan financier de l'opération et toutes les données financières qui s'y rapportent, des informations relatives à l'état de pollution des sols et des eaux et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relatives au plan France relance et au fonds friches, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires nationaux sur le recyclage foncier tels que Cartofriches.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le Ministère de la transition écologique et le Ministère délégué en charge du logement, ou les autres membres du comité de sélection des projets,
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place.